

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 952-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 1, 4, 7 à 9, 11, 28, 41 à 86, 117 et 118, 129, 131, 150, 152, 155, du paragraphe 2° de l'article 160, des articles 161 à 164, du paragraphe 2° de l'article 165, des articles 166 à 193, des paragraphes 1° et 5° de l'article 194, des articles 195 à 197, 200 à 209, 211 à 213, 216, du paragraphe 4° de l'article 230, des articles 231 et 232, 234 et 235, 238, 240, 242 et 243, du paragraphe 4° de l'article 245, des articles 247, 249, 252 à 254, du paragraphe 2° de l'article 255, des articles 257 et 258, 262, 268, 280 et 281, 285 à 290, 292 à 297, des articles 2, 112, 115, 151, 153 et des paragraphes 2°, 4° et 7° de l'article 194 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), de l'article 215 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, de l'article 241 dans la mesure où il édicte les articles 20.1 à 20.7 et 21.1, de l'article 261 dans la mesure où il édicte l'intitulé précédant l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.7 et 20.1 et du premier alinéa de l'article 291 en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, énonce aussi que les

articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222 et 223, la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le paragraphe 1° de l'article 228, le paragraphe 2° de l'article 229, les articles 233, 236, 237, la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), les articles 244, 246, 248, 250, 251, le paragraphe 1° de l'article 255, l'article 256, la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et les articles 298 et 300 sont en vigueur depuis le 31 octobre 1985, que les articles 226, 227 et les paragraphes 2° et 3° de l'article 228 le sont depuis le 1^{er} novembre 1986, que l'article 224 l'est depuis le 1^{er} janvier 1987, que les articles 269 à 273 le sont depuis le 15 juin 1988 et que l'article 221, la partie de l'article 225 édictant l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et le paragraphe 1° de l'article 229 sont en vigueur depuis le 1^{er} février 1989;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 940-95 du 5 juillet 1995, le paragraphe 6° de l'article 151 et l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) ainsi que le paragraphe 5° de l'article 68 et le paragraphe 2° de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1995 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 3-97 du 7 janvier 1997, le paragraphe 1° des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le paragraphe 2° des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et les articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74) sont entrés en vigueur le 15 janvier 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), l'article 9 de cette loi dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QUE les articles 3, 5, 7, 12, 20, 113, 114, 116, 123 à 128, 132 à 135, 139, le paragraphe 3^o de l'article 194, les articles 198 et 199 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été modifiés par les articles 3, 5, le paragraphe 2^o de l'article 6, les articles 10, 14, 53 à 55, 60 et 61, le paragraphe 1^o de l'article 93 et les articles 97, 98 et 169 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les articles 3, 5, le paragraphe 2^o de l'article 6, les articles 10, 14, 53 à 55, 60 et 61, le paragraphe 1^o de l'article 93, les articles 97 et 98 de cette loi et l'article 169 de cette même loi dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123 à 128, 132 à 134 et 139 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur des articles 3, 5, du paragraphe 2^o de l'article 6, des articles 10, 14, 53 à 55, 60 et 61, du paragraphe 1^o de l'article 93, des articles 97 et 98 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et celle de l'article 169 de cette loi dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123 à 128, 132 à 134 et 139 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE les articles 10, 13, 16, 17, 21 à 23, 122, 282 et 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été remplacés par les articles 8, 11, 12, 15, 52 et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les articles 8, 11, 12, 15, 52 et 116 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur des articles 8, 11, 12, 15 et 52 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et celle de l'article 116 de

cette loi dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout égard;

ATTENDU QUE les articles 18, 21, 36, 128.4 et 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été modifiés par les articles 5, 7, 9, 31 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c.46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), les articles 5, 7, 9, 31 et 37 de cette loi, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur des articles 5, 7, 9, 31 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE les articles 16 à 17.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été remplacés par l'article 4 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), l'article 4 entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE les articles 20, 128.1 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été abrogés par les articles 6, 30 et 32 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), les articles 6, 30 et 32 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur des articles 6, 30 et 32 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) a été modifié par l'article 17 de la Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives (1995, c. 33);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives (1995, c. 33), l'article 17 de cette loi entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur de l'article 2 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, des articles 3 et 5, de l'article 7 à l'égard de la définition de «appareil sous pression», de l'article 10, de l'article 11.1 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, des articles 12 à 18, 20 à 23 et 36, des articles 112 et 115 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, des articles 113, 114, 116, 122 à 128.1, de l'article 128.4 à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la Loi, des articles 128.5, 128.6, et 132 à 139, des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 151, du premier alinéa de l'article 153 et des paragraphes 2^o, 4^o et 7^o de l'article 194 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeur-propriétaires, des paragraphes 3^o, 6^o, 6.1^o et 6.2^o de l'article 194, et des articles 198 et 199, de l'article 201.1 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 210, de l'article 282 à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et de l'article 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE les articles 5, 10 et 126, le deuxième alinéa de l'article 133 et l'article 210 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été modifiés respectivement par les paragraphes 1^o, 3^o, 14^o, 17^o et 20^o de l'article 37 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 356 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), ces paragraphes de l'article 37 de cette loi sont entrés en vigueur le 22 octobre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le 7 novembre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes:

1^o les articles 3 et 5, le paragraphe 2^o de l'article 6, les articles 8, 10 à 12, 14 et 15, 52 à 55, 60 et 61, le paragraphe 1^o de l'article 93 et les articles 97 et 98 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), l'article 9 de cette loi dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, l'article 116 de cette même loi dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout égard et l'article 169 de cette même loi dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123 à 128, 132 à 134 et 139 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

2^o l'article 17 de la Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives (1995, c. 33);

3^o les articles 4 à 7, 9, 30 à 32 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

4^o les articles 3 et 5, 10, 12 à 18, 20 à 23, 36, 113, 114, 116, 122 à 128.1, 128.5, 128.6, 132 à 139, les paragraphes 3^o, 6^o, 6.1^o et 6.2^o de l'article 194, les articles 198, 199, 210 et 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), les articles 2, 11.1, 112 et 115, les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 151, le premier alinéa de l'article 153, les paragraphes 2^o, 4^o et 7^o de l'article 194 et l'article 201.1 de cette loi à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, l'article 7 de cette loi à l'égard de la définition de «appareil sous pression», l'article 128.4 de cette

loi à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la Loi et l'article 282 de cette loi à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34637